

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

La convention postale entre la France et l'Angleterre est maintenant en pleine activité. En conséquence, des arrangements viennent d'être pris pour faciliter l'échange des journaux des deux pays. Les abonnements à la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront reçus à Londres par MM. Covie et fils, 30, Saint-Martin-le-Grand; et les abonnements à tous les journaux de la Grande-Bretagne, et de l'Irlande, seront reçus à Paris, rue de la Michodière, 1. Indépendamment de la réduction considérable des frais de poste, commune aux journaux des deux pays, le prix des journaux anglais sera encore diminué à partir du 1^{er} septembre, époque où la nouvelle loi sur le timbre des journaux sera en vigueur en Angleterre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 août 1836.

LE FAUX CONFESSEUR.

Doit-on considérer comme usurpation de fonctions publiques civiles ou militaires, le fait d'avoir pris le costume d'un prêtre catholique pour confesser, ou seulement comme un outrage envers la religion? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le 17 mars dernier, un jeune homme des environs d'Agen, nommé Virgès, pendant que le curé de sa paroisse était absent et malade, s'introduisit dans la sacristie, prit le surplis, l'étole et tous les accessoires. Il se grima de son mieux, prit l'air le plus grave qu'il put inventer, attendit et bientôt vit venir vers le confessionnal une jeune fille. Celle-ci tombant dans le piège, lui fit sa confession pleine et entière. Notre étourdi n'eut rien de plus pressé que de se vanter sur la place publique d'avoir confessé la plus jolie fille de l'endroit, sans révéler toutefois les faits qui lui avaient été confiés.

Le 19 mai 1836, ordonnance de prise de corps contre le délinquant qui disparut de la commune; il fut renvoyé devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne comme prévenu d'outrage public à la religion. Le ministère public prétendait encore, pour le cas où le jury déclarerait le prévenu non coupable du délit prévu par les lois de 1819 et de 1822 sur la presse, qu'il devait être poursuivi correctionnellement comme inculpé du délit d'usurpation de fonctions publiques.

La Cour d'Agen a rejeté cette partie de conclusions du ministère public qui s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Voisin de Gartempe, M. l'avocat-général Franck-Carré soutient le bien jugé de l'arrêt, quant à l'art. 258; mais il a pensé que l'usurpation du costume commis dans l'église constituait un autre délit prévu par l'article 259 du Code pénal.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a jugé comme la Cour royale d'Agen, et a rejeté par les motifs suivants:

« Attendu, porte l'arrêt, que les ministres des cultes ne sont dépositaires d'aucune portion de la puissance publique; que dès lors l'usurpation des fonctions ecclésiastiques ne rentre pas dans l'usurpation prévue et réprimée par l'art. 258 du Code pénal;

« Attendu qu'en qualifiant les faits d'outrage à la religion, la même Cour a fait une juste application des lois des 17 mars 1819 et 25 mars 1822;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

Il résulte de cet arrêt que la Cour d'assises de Lot-et-Garonne sera seule saisie, et que le prévenu ne sera pas repris pour usurpation du costume ecclésiastique.

RIXE ENTRE UN CURÉ ET SON PAROISSIEN.

Des voies de fait commises dans une église contre la personne d'un ministre des cultes, peuvent être punies seulement comme outrage à raison de l'exercice des fonctions, et non comme outrage dans l'exercice des fonctions, si cet ecclésiastique s'est lui-même livré le premier à des voies de fait envers le délinquant.

Dans l'église de Saint-Leyne, arrondissement de Toulon, pendant le service, un jeune homme restait couvert: le curé s'approche, lui ordonne d'ôter sa casquette: refus; le curé insiste, arrache violemment la casquette et maltraite le jeune homme; celui-ci résiste; il saisit à son tour le bonnet carré du pasteur, et au grand scandale des fidèles, il le place, l'impe, sur sa tête.

Procès-verbal fut à quelque temps de là dressé, et le jeune homme fut condamné à quinze jours de prison, en vertu de la loi du 25 mars 1822, pour outrage envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions: le jugement admettait des circonstances atténuantes.

Appel à minima du ministère public, attendu que la loi de 1822 n'admet pas de circonstances atténuantes, quand il s'agit d'outrage envers un ministre d'un culte légalement reconnu.

Le Tribunal de Toulon a réformé le premier jugement, seulement en ce qu'il avait déclaré que l'outrage aurait été commis contre le ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il a décidé, d'ailleurs, sans spécifier les faits, que le prévenu n'était coupable que d'un outrage commis à l'occasion de l'exercice des fonctions pastorales.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation pour fausse qualification de fait; il soutenait que l'outrage n'avait pu être commis dans l'exercice des fonctions du sacerdoce. M. l'avocat-général Parant n'a pas partagé cet avis et a conclu au rejet, tout en exprimant son regret de ce que les faits n'eussent pas été de nouveau précisés dans le jugement de manière à justifier le changement d'opinion.

La Cour, après délibéré, a décidé que dans l'état des faits, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Accusation de faux contre un billet de 500,000 fr. attribué à M. Armand Séguin, et contre un testament du même contenant pour 1 million 20,000 fr. de legs.

La Gazette des Tribunaux a déjà, dans son numéro du 22 juin dernier, présenté un court aperçu de l'affaire relative au billet de 500,000 fr. Nous revenons sur ce premier acte d'accusation qui vient d'être joint à celui du testament argué de faux.

« Le 30 janvier 1835, six jours après le décès de M. Séguin, célèbre financier, les sieurs Horner et Arribault firent réclamer du sieur Abel Séguin son fils le paiement d'un billet de 500,000 fr. ainsi conçu:

« Paris, le 1^{er} juillet 1831.

» Au 30 janvier 1835, je paierai à l'ordre de M. Armand Séguin, la somme de 500,000 fr., valeur reçue en espèces.

» Signé : LOURTET. »

» Derrière est un endossement en ces termes :

» Passer à Horner et C^e, remettra le présent, 17 mai 1834.

» Signé : ARMAND SÉGUIN. »

Les héritiers Séguin reconnurent que ce billet et son endossement étaient l'œuvre de la fraude. Il en refusèrent le paiement, et bientôt ils s'en expliquèrent l'origine.

Le sieur Armand Séguin était dans l'usage de délivrer, pour visiter deux de ses propriétés, le château de Jouy et l'île de Sèvres, des permissions, qui, le plus souvent, étaient ainsi rédigées :

« Roubaud laissera entrer à Jouy la compagnie qui lui remettra le présent.

« Ou, Vauvray laissera entrer à Sèvres la compagnie qui lui remettra le présent.

Roubaud et Vauvray étaient les concierges des propriétés. Le billet qui leur était adressé se composait de trois lignes, au-dessous desquelles se trouvaient la date et la signature.

On a imaginé de fabriquer, avec une semblable permission, un endossement de billet, au profit d'Horner, en supprimant la partie gauche du papier sur laquelle était écrit le permis; on a retranché sur la première ligne le nom du concierge, sur la seconde le nom de la propriété, et sur la troisième, les mots qui lui. Cette première opération laissait subsister à la première ligne ces mots : laissera entrer; à la seconde : la compagnie; à la troisième, ceux qui terminaient le permis : remettra le présent; la date et la signature restaient intactes. Aux mots de la première ligne, laissera entrer, on a substitué passer à Horner; à la seconde ligne, des mots, la compagnie, on a fait ceux-ci : et compagnie. L'endossement s'est trouvé ainsi conçu dans les termes singuliers que l'on connaît déjà; toutefois on peut penser que la date a été aussi altérée, et qu'au millésime de 1832, on a substitué celui de 1834.

Tout se réunit pour démontrer la fraude: Lourtet n'a eu aucun motif sérieux de souscrire, en 1831, au profit d'Armand Séguin, un billet de 500,000 fr. payable en 1835. Lourtet a prétendu que M. Armand Séguin, possesseur de la théorie d'un secret pour blanchir les fils et toiles, avait fait avec lui une opération de compte à demi pour l'exploitation de ce secret; qu'il avait été, lui Lourtet, chargé de vendre le secret à raison de 2,000 fr. par cent ouvriers; que le billet de 500,000 fr. devait représenter les sommes que Lourtet devait recevoir; que le secret n'avait pas réussi, et que le billet avait été abandonné d'un commun accord.

L'endossement au profit d'Horner n'est pas mieux expliqué. Il aurait eu pour cause la vente d'un secret pour la dessiccation des bois. Rien ne constate l'existence de ce secret, qu'Horner a refusé de faire connaître.

M. Oudard, expert écrivain, et M. Chevalier, expert chimiste, ont déclaré la manière dont on aurait altéré l'écriture vérifiable du sieur Séguin pour lui donner l'apparence d'un endossement.

Dans le cours de l'instruction, Lourtet a déposé deux lettres ayant pour but de motiver l'existence du billet: l'une en date du 12 juin 1834, paraphée seulement A. S.; l'autre du 20 juin 1834, signée Armand Séguin. De l'expertise, il est résulté que ces deux lettres présentaient les mêmes traces de fausseté que l'endossement du billet de 500,000 fr.

Lourtet, qui avait pris la fuite au commencement de la procédure, s'est depuis constitué prisonnier.

Horner a pratiqué la médecine; il a des connaissances chimiques qui auraient pu le mettre à même d'effectuer ou de diriger le lavage des papiers argués de faux. Il avait entrepris le transport du poisson avec de la glace : cette entreprise, qui ne réussit pas, l'a mis en relation avec M^{me} de..., nièce par alliance de l'épouse de M. Séguin.

Le jour, ou le lendemain du jour où s'est déclarée la maladie qui a conduit M. Séguin au tombeau, Horner se présenta à son hôtel, et demanda à lui parler : la portière lui dit que M. Séguin, frappé de paralysie, avait perdu la parole. Horner, suivant l'expression de la portière, sauta comme un chèvre, puis, lui serrant vivement la main, lui dit : « Si M. Séguin recouvre la parole, vous me ferez plaisir de me le dire, n'importe à quelle heure du jour ou de la nuit, et je vous promets un billet de 1,000 fr. pour votre peine. » Horner, le surlendemain, se représenta à l'hôtel, et demanda encore s'il était bien vrai que M. Séguin eût perdu la parole. Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il dit : « C'est bien malheureux; je donnerais volontiers un billet de 500 fr. pour qu'il pût parler et que je pusse le voir. » Il ajouta qu'il s'agissait d'un mot oublié dans un billet : on l'engagea à parler à M. Goujon; il répondit que ce n'était pas la peine.

Le 3 février 1835, Horner signa, au profit de M^{me} de..., une déclaration datée du 17 mai 1834, portant que le billet de 500,000 fr., passé à son ordre par M. Séguin, en présence de M^{me} de..., devait être la propriété de cette dame, et que le montant devait en être reçu par elle et pour elle seule.

Le même jour, Horner reçut de M^{me} de... une contre-lettre aussi anti-datée, du 17 mai 1834, portant que le quart du billet de 500,000 fr. devait être remis à MM. Horner et compagnie, comme à eux légitimement dû. Dans l'origine, elle portait le quart du produit. Le mot produit a été rayé sans approbation, pour laisser subsister ceux-ci : le quart du billet. Il paraît résulter de l'instruction que ce ne fut qu'avec peine que Horner se décida à souscrire la contre-lettre dont il s'agit. Le sieur Ledieu a déclaré que, pour l'obtenir, il menaça Horner de le faire poursuivre comme s'étant rendu coupable de banqueroute frauduleuse, en détournant le billet au préjudice de ses créanciers.

Horner, après avoir pris la fuite en pays étranger, s'est volontairement constitué prisonnier.

Dans les interrogatoires qu'il a subis depuis, il a soutenu que le billet et l'endossement à son profit étaient sincères; que l'endossement du billet a été souscrit en sa présence par M. Séguin pour lui servir de garantie du prix de son procédé sur la dessiccation des bois; qu'il avait été remis devant M^{me} de..., qui l'avait aidé à conclure le marché; qu'en le remettant, M. Séguin avait dit à la dame de... : Vous voyez, Clémence, je fais quelque chose pour vous.

Il a dit que la remise par lui faite à M^{me} de... d'une si forte partie du billet, avait été déterminée par la reconnaissance qu'il devait à M^{me} de... pour l'avoir mis en relation avec son oncle, et parce qu'étant arrivé à l'échéance sans qu'il pût faire les frais du protêt, il avait cru devoir sacrifier une partie du billet pour sauver l'autre; il a pensé qu'une association avec M^{me} de..., parente de la famille Séguin, pourrait déterminer cette famille à payer.

Horner s'est refusé constamment à faire connaître son procédé prétendu, en assurant que, s'il le divulguait, il pourrait faire tort à des tiers à qui M. Séguin pouvait l'avoir vendu. M^{me} de... est depuis longtemps en relation avec l'accusé Horner. Il faisait venir du poisson pour elle, à l'époque où elle en vendait, dans un établissement dit la Poissonnerie anglaise, qui n'a pas prospéré.

Ici l'acte d'accusation énonce que les héritiers Séguin ont été menacés de l'abus de plusieurs blancs-seings. Un inconnu a fait plusieurs démarches auprès de M. Ouvrard fils et de M. Cabarrus, son beau-père, offrant de leur céder des blancs-seings qui libéreraient le sieur Ouvrard père envers la succession Séguin; il leur dit que ces blancs-seings avaient été remis par M. Séguin à une personne tierce, dans le but de procurer à cette personne des avantages. Cet inconnu a montré à M. Ouvrard fils des copies d'un blanc-seing ayant au bas ces mots : Bon pour quittance. Paris, 16 juin 1834, Armand Séguin; d'un autre portant : Acceptez ci dessus, Armand Séguin; et d'un troisième portant : Bon pour aval de garantie, Armand Séguin. MM. Ouvrard et Cabarrus repoussèrent hautement ces offres.

Cette pièce se termine par différents faits tendant à établir que M^{me} de... a pu difficilement se faire illusion sur la valeur de l'endossement faux dont elle eût voulu profiter.

Le second acte d'accusation est relatif à un testament contenant des legs pour une somme de 1,020,000 fr.

Le sieur Armand Séguin est décédé à Paris le 23 janvier 1835, laissant pour héritiers ses deux enfants, le sieur Abel Séguin et la dame Elmore. Les scellés furent immédiatement apposés par le juge-de-peace; alors et pendant l'inventaire les recherches les plus minutieuses pour découvrir soit un testament, soit même des notes manifestant de la part du sieur Séguin, l'intention de faire des dispositions de cette nature, avaient été sans résultat; aucun dépôt de ce genre n'existait chez un officier public. Tout portait donc à penser qu'aucun légataire ne se présenterait à la succession. L'inventaire se conti uait; près de quatre mois s'étaient écoulés sans réclamations, lorsque le 20 mai un testament olographe est produit, présenté à M. le président du Tribunal, par le sieur Léon de..., neveu d'Armand Séguin. Il contient les dispositions suivantes : « Je lègue à mon neveu et filleul, Léon de..., 500,000 francs; à son frère, 200,000 francs; à Gougeon, 100,000 fr.; à Eumène Godard, 30,000 fr.; à Pamel à Destains, 50,000 f.; à Caroline, 20,000 fr.; à Adolphe Adam, 20,000 fr. » Cette pièce porte la date du 6 janvier 1835, et la signature Armand Séguin. A la suite de ces premières dispositions se trouve un legs de 100,000 fr. en faveur d'une dame Solois, portant la même date et la même signature; on remarque que cette dernière date est mise en interligne, ajoutée après coup et d'une écriture plus fine que le corps de la pièce.

Deux mois après ce premier dépôt, le 15 juillet, un second testament, conçu dans les mêmes termes, présenté au président du Tribunal, est comme le premier déposé entre les mains de M^e Lehon notaire; et bientôt, pour établir la sincérité de l'une de ses dispositions, on produit, dans l'intérêt de la dame de..., douze lettres attribuées sieur Armand Séguin. Dans l'une on lit : « Je suis toujours dans les mêmes dispositions pour testament. » Dans une autre, le sieur Séguin exprimerait qu'il a nommé le sieur Léon de... dans son testament, et non la dame de..., pour satisfaire au désir manifesté par sa nièce elle-même; cette déclaration de sa part aurait pour objet de prévenir les difficultés que pouvait rencontrer l'exécution de son testament. Dans une autre on lit : « Je vous le répète ici positivement; je vous assurerai une belle fortune ainsi qu'à Léon; et enfin dans une autre : « Ils sont en bon nombre dans ce monde vos ennemis et je puis et veux les faire bien engrager en vous donnant moyen d'avoir une voiture. » Ces pièces sont lacérées en partie, les timbres de la poste sont effacés ou déchirés à l'exception d'un seul; les dates, les adresses ne sont pas toujours entières.

Persuadés que les deux doubles du testament olographe déposés par la dame... et les lettres au moyen desquelles on voulait le soutenir, n'émanaient pas du sieur Séguin, ses enfants ont porté plainte en faux contre la dame..., et une procédure criminelle a été suivie.

La dame de..., interrogée sur les pièces arguées de faux, a soutenu qu'elles étaient écrites et signées par Armand Séguin, qui dès le mois de septembre 1834 lui aurait remis un premier testament et la déclaration écrite, que c'était d'après son désir qu'il nommât Léon de... au lieu de la nommer elle-même. Quelque temps après cette remise, soupçonnant la dame de... de ne pas avoir gardé le secret qu'il lui avait recommandé, et d'avoir, par ses indiscretions, fourni à sa famille le moyen de connaître les avantages dont elle était l'objet, le sieur Séguin aurait exigé la remise de ces deux pièces; mais plus tard, ils se seraient réconciliés, et le jour des Rois, 6 janvier 1835, il lui aurait, dans l'après-midi, rendu la déclaration faite en même temps que le testament de septembre 1834, et confié les deux doubles de son testament qu'elle a déposés en mai et en juillet 1835.

Pour expliquer son retard à faire connaître l'existence de ces deux testaments et à en opérer le dépôt, la dame de... a dit que son oncle l'avait engagée à ne pas en parler, à ne pas les produire avant la levée des scellés, parce que l'on en trouverait parmi ses papiers un double, qui rendrait inutile l'usage de ceux dont il la constituait dépositaire; il avait ajouté qu'il en remettrait un quatrième double à une personne de Versailles. S'il n'a pas confié ces actes à un notaire, c'est, dit la dame de..., parce qu'il n'avait confiance en personne, et qu'il suspectait la probité de tout le monde. Ces testaments, dont elle n'a parlé, même à son mari, que dans le courant du mois d'avril, placés dans son armoire, cachés sous du linge, y ont été vus par sa domestique, la fille Monin, qui a déclaré qu'en mars, ayant remarqué plusieurs fois sa maîtresse se mettre à genoux et prier, tenant dans ses mains deux papiers retirés de l'armoire à glace, elle avait eu la curiosité de les voir, et qu'elle l'avait satisfaite en l'absence de sa maîtresse, en cherchant dans ce meuble et en lisant un des doubles du testament.

A l'égard des lettres produites, la dame de... a déclaré qu'elles lui avaient été adressées à diverses époques par son oncle; que l'une d'elles avait été retrouvée par sa domestique mêlée à des papiers de rebut, qu'une autre avait été écrite par le sieur Séguin dans la loge même du portier, ainsi que le contexte même de cette lettre l'indiquait.

Depuis plusieurs années Armand Séguin avait rompu toutes relations avec sa femme et ses enfants qui s'étaient retirés en Angleterre; il vivait isolé dans son hôtel de la rue de Varennes, n'ayant auprès de lui qu'une seule domestique, Caroline Reister. Des personnes qui avaient eu de longs rapports avec lui, une seule avait conservé sa confiance, c'était le sieur Goujon père, qui depuis 40 ans l'aidait de ses conseils dans ses spé-

culations et dans l'administration de sa fortune. Toutefois, dans les derniers temps de sa vie, Séguin ayant médité de dénaturer sa fortune immobilière pour en frustrer sa famille, se cachait de Goujon sans doute parce qu'il était effrayé de le ramener à d'autres sentiments et de rétablir des rapports d'affection et de parenté entre lui et ses enfants ; c'était à des hommes d'affaires ou à des intrigans qu'il s'adressait pour réaliser ses projets ; mais jamais, à aucune époque de sa vie, il n'a manifesté l'intention de recourir à un testament. Dans les notes et papiers trouvés à son décès, rien n'est venu révéler qu'il en eût même la pensée. Il exprimait un jour des sentiments de bienveillance pour les enfans de Caroline Reister, sa domestique, en disant : *Je ferai quelque chose pour eux*. Celle-ci lui ayant fait observer que des paroles ne signifiaient rien, qu'il valait mieux écrire un petit mot, Séguin entra en fureur et lui dit : *Va-t'en au diable*. Caroline Reister qui nie cette scène, croyait si peu à l'existence d'un testament de la part de son maître, que, si elle a parlé de l'intention par lui manifestée de lui laisser 20,000 francs, elle a expliqué que c'était sur le prix de la vente de la terre de Jouy qu'elle devait avoir cette somme, et qu'en apprenant la tardive production faite par la dame de... et les dispositions que contenait le testament, elle ne put s'empêcher de témoigner son étonnement par cette exclamation : *Oh ! c'est de la fabrication !* Un autre légataire a dit qu'il avait la conviction que le sieur Séguin ne ferait jamais de testament ; et le sieur Goujon, celui qui figure pour un legs de 100,000 francs, son confident, son collaborateur journalier, ne l'a jamais entendu exprimer la pensée de tester et de reconnaître de cette manière ses longs services auprès de lui.

La santé du sieur Séguin s'était fort altérée dès les derniers mois de 1834 ; il ne sortait plus sans être accompagné de sa domestique ; sa vue affaiblie lui permettait difficilement de se conduire et de reconnaître les personnes avec qui il avait été en relations fréquentes. Il écrivait peu ; les mots par lui tracés offraient beaucoup d'irrégularités et d'incorrections. A la fin de décembre, il veut charger un sieur Lafage de lui faire escompter cinq billets à ordre, il essaie inutilement de les écrire ; malgré sa méfiance, il est obligé d'y renoncer, de faire remplir le corps du billet par Lafage, et de se borner à mettre l'approuvé d'écriture et sa signature. Les notes par lui tenues alors et dans les premiers jours de janvier sont presque illisibles ; ces observations se trouvent confirmées par l'approuvé d'écriture et la signature mises par lui le 3 janvier 1835 au bas d'une délégation de 20,000 fr. en faveur d'un sieur Morel ; par une lettre du 4 ou du 5 adressée par lui au sieur Lafage ; par des notes du 6 et du 9 janvier ayant pour objet de disposer de quelques fagots en faveur des pauvres de Sévres. Les mots sont incomplets, les lignes sont souvent interrompues par des blancs, parce qu'il continuait à écrire ne voyant pas que l'encre de la plume était épuisée.

Les testamens, au contraire, sont faits d'une manière nette ; les mots y sont complets ; il existe un contraste frappant entre les pièces de comparaison dont nous venons de parler et ces testamens.

Aussi, lorsque l'un des plus intéressés à leur validité, le sieur Goujon, qui, plus que personne, peut rendre un témoignage de la facilité plus ou moins grande que Séguin éprouvait à écrire, et éclairer la justice sur la vérité ou la fausseté des actes qui lui sont attribués, est appelé à s'expliquer, il déclare : « Lorsque j'ai vu ces deux testamens, il ne m'a pas paru, malgré que l'écriture ait beaucoup de ressemblance avec celle de M. Séguin, qu'il eût pu les écrire à l'époque où ils sont datés ; d'après la faiblesse de sa vue dans les derniers mois de sa vie, et la difficulté qu'il éprouvait à écrire régulièrement. Il y avait plus de six mois qu'il était hors d'état de le faire avec la netteté et la correction qu'on remarque dans ces testamens. »

Ce témoignage est d'autant plus puissant qu'indépendamment de la position particulière du sieur Goujon auprès du sieur Séguin, il se privait en déclarant qu'ils n'émanaient pas de lui, du leg considérable pour lequel il était inscrit.

Des dix-huit personnes nommées dans le testament, deux seulement, le sieur Goujon et la fille Caroline, avaient droit à obtenir de Séguin des libéralités en récompense de leurs longs services, et le premier de ces légataires dit que le testament n'est pas du sieur Séguin ; le second en soupçonne la sincérité : il manifeste ses doutes dès qu'il apprend son existence.

A l'égard des autres légataires, qui sont Léon et Alfred de..., la demoiselle Destains, le sieur Godard, le sieur Adam et la femme Solois, il n'est jamais arrivé au sieur Armand Séguin d'exprimer des intentions qu'il aurait réalisées le 6 janvier 1835.

M. Léon de..., quoique veuve du sieur Séguin, avait cessé de le voir, comme tous les membres de la famille de M^{me} Séguin ; aussi la dame de... s'est elle empressée de reconnaître que le legs de 500,000 fr. s'adresse non à son mari mais à elle, et d'invoquer à l'appui une déclaration qu'elle attribue à l'auteur du testament. Mais cette libéralité envers sa nièce suppose dans le sieur Séguin des dispositions bienveillantes, bien prononcées ; et cependant des lettres adressées par elle, en 1833, au sieur Goujon, pour obtenir des secours d'argent de son oncle, annoncent le peu de confiance qu'elle avait en lui, et son éloignement à l'obliger ; car, après avoir exprimé le besoin très pressant d'avoir 3000 fr. elle ne peut s'empêcher d'ajouter qu'elle est sûre de ne pas les obtenir ; et dix-huit mois après, le sieur Séguin lui laisserait 500,000 fr. ! Qu'elle cause a donc produit ce changement ? Quels services a-t-elle rendus à son oncle ? Venait-elle souvent chez lui ? Entourait-elle sa vieillesse de soins et d'affections ? Non. Séguin vivait retiré, recevait peu de visites ; celles de sa nièce étaient peu fréquentes.

M. Alfred de..., frère de Léon, était depuis long-temps fixé en Russie ; toutes relations entre lui et le sieur Séguin avaient cessé ; ils ne s'écrivaient pas ; quelle est donc la cause de ce legs de 200,000 fr. ? La dame de... a compris la nécessité d'expliquer par d'autres motifs que les rapports de parenté, le legs fait à son mari ; mais ces motifs n'existent pas pour ce legs de 200,000 fr., qui reste ainsi sans explication.

A quel titre la demoiselle Pamela Destains figure-t-elle pour un legs de 50,000 fr. ? Elle était étrangère au sieur Séguin, il n'existait aucun rapport entre eux ; mais elle est sœur de la dame Léon.

Ces trois legs, l'un de 500, l'autre de 200, le troisième, de 50,000 fr. adressés aux parens les plus rapprochés de la dame de..., à ceux qu'elle avait le plus d'intérêt à enrichir, ne paraissent-ils pas dictés plus par sa volonté que par celle du sieur Séguin.

Si à côté de ces légataires figurent des personnes telles que le sieur Goujon et la fille Caroline, n'était-ce pas pour assurer l'exécution des legs extraordinaires dont on vient de parler, à la faveur des services que ceux-ci avaient rendus, et qui justifiaient la récompense dont ils paraissaient l'objet ?

Les trois autres légataires sont : le sieur Godard, qui habite le département de la Nièvre, parent de la dame Séguin, qui n'a entretenu aucunes relations personnelles avec Armand Séguin, et qui ne peut attribuer le legs qui lui est fait qu'à celles qui ont existé entre son père et Séguin.

Le sieur Adam, compositeur de musique, a donné des leçons au sieur Séguin avant 1828, et c'est à sa bienveillance qu'il attribue le legs de 20,000 fr. Il ajoute que le sieur Séguin ne lui a jamais rien dit, ni fait dire qui pût donner lieu à supposer en lui l'intention de faire un testament. Sa conviction était même qu'il n'en ferait pas, et quand il a su qu'il en existait un, il a été étonné de n'y figurer que pour une aussi faible somme, le sieur Séguin lui ayant témoigné de l'intérêt et lui ayant prédit qu'il ferait fortune.

Enfin la femme Solois est l'objet d'une disposition additionnelle contenant un legs de 100,000 fr. Quelle est donc cette femme légataire ? déjà traduite devant la juridiction correctionnelle et condamnée pour escroquerie, paraissant n'avoir que l'intrigue pour ressources, cette femme était parvenue à se faire connaître de Séguin, et à s'immiscer dans ses projets de vendre son hôtel d'Orsay et sa terre de Jouy ; elle disait avoir des relations nombreuses de nature à lui procurer des acquéreurs. A la mort de Séguin, elle s'est présentée d'abord comme ayant des choses importantes à révéler aux héritiers, ensuite comme créancière de 40,000 fr. environ, pour droit de commission sur la vente de la terre de Jouy, conclue cependant sans son entremise ; elle a allégué avoir reçu du sieur Séguin deux bons, l'un de 12,000 fr., l'autre de 24,000 fr. ; mais elle n'a jamais montré ces prétendus titres. C'est cette femme qui, sans espoir de réussir dans ses prétentions singulières, se trouve tout-à-coup figurer dans un codicile pour 100,000 fr., et qui, après le dépôt des testamens, dit que les billets à elle souscrits par Séguin ont été soustraits dans son domicile avec d'autres papiers précieux, sans qu'elle porte plainte et procure une instruction contre ceux qui auraient commis cette soustrac-

tion. C'est le nom de la femme Solois qui faisait dire à Caroline Reister, en apprenant qu'elle était au nombre des légataires ; *cela sent la fabrication*. Comment se fait-il que ce legs soit mis additionnellement sur le testament, et ne soit pas réuni aux autres ? La dame de... a voulu expliquer ce fait en disant que son oncle avait répondu à une observation par elle faite à ce sujet : *Je n'ai pas voulu la mettre en votre compagnie*. Réponse qui indiquerait l'opinion que le sieur Séguin avait lui-même conçue de la moralité de cette femme.

Tels sont les légataires appelés à recueillir plus d'un million sur la succession Séguin par un testament caché à tout le monde pendant quatre mois, dont les doubles prétendus, placés dans le secrétaire du sieur Séguin et entre les mains d'un tiers ne se retrouvent pas, dont sept légataires sur huit ne soupçonnaient pas l'existence, dont un répudie le legs qu'il renferme en sa faveur, convaincu qu'il n'émane pas du sieur Séguin.

L'acte d'accusation se termine par des indices de faux, tirés de l'état matériel des deux doubles et par l'analyse de l'avis des experts, qui ont déclaré les pièces fausses. Les débats sur ces deux affaires s'ouvriront le mardi 9 de ce mois, et dureront plusieurs jours.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 5 août 1836.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Germain Guillonnet, cordonnier en chambre, épousa le 16 juillet 1835, Éléonore Marcadie. Le mari avait 25 ans, la femme 20 ans. Guillonnet, ouvrier laborieux et d'un caractère très doux, aimait sa femme avec passion ; mais il s'affligeait de ne pas trouver en elle la même tendresse ; et il paraît constant que depuis dix mois que durait le mariage, sa femme lui avait constamment refusé l'exercice de ses droits d'époux. Guillonnet n'opposait qu'une longue et patiente résignation à des refus dont il espérait triompher.

Le 12 mai dernier, la femme Guillonnet étant sortie pour vaquer à quelques affaires, ne reparut plus au domicile de son mari. Celui-ci la chercha inutilement, et l'attendit jusqu'à quatre heures du matin à la porte de la maison qu'il habite : elle ne revint pas. Cinq jours après, le 17 mai, il découvrit sa retraite, mais il apprit avec la plus vive douleur, que sa femme ne l'avait quitté que pour aller habiter avec un nommé Liebherre. En effet, s'étant rendu rue des Vertus, 9, accompagné du sieur Legendre, son beau-frère, il trouva la dame Guillonnet dans la chambre de Liebherre, et couchée dans son lit. Par une circonstance fort bizarre, cette chambre plus que modeste avait pour seul ornement une estampe encadrée ayant pour sujet la femme adultère.

La femme Guillonnet ne proféra pas un seul mot de repentir, elle ne rompit le silence que pour dire à son mari qu'elle ne retournerait jamais avec lui, qu'elle ne serait jamais à lui, qu'elle n'aimait que Liebherre. Guillonnet sut néanmoins se contenir : fidèle à la promesse qu'il avait faite à son beau-frère, il ne se porta à aucune violence, et se borna à adresser à sa femme des reproches sur sa conduite et son ingratitude. Remarquant qu'elle n'avait plus son alliance, il lui demanda ce qu'elle en avait fait : « Je l'ai vendue, répondit-elle, je ne voulais plus la porter. »

Legendre détermina cependant la dame Guillonnet à suivre son mari. Ils revinrent rue de Pontoise, n. 20, avec la dame Legendre, devant laquelle eurent lieu quelques explications. Guillonnet, n'écouterant que sa tendresse, promit à sa femme de lui pardonner si elle consentait à venir demeurer avec lui et à répondre à son amour. Les époux Legendre engagèrent la femme Guillonnet à accepter le pardon généreux que lui offrait son mari et se retirèrent, après avoir recommandé à un jeune apprenti de Guillonnet d'avertir les voisins s'il entendait quelque bruit. Dès qu'ils furent partis, Guillonnet s'enferma avec sa femme dans sa chambre à coucher. Il demanda de nouveau ce que jusque-là il avait vainement sollicité : nouveau refus. Une lutte s'engagea. Guillonnet tenait par les bras sa femme, qui lui répétait : « Je ne vous aime pas... laissez-moi... je ne serai jamais à vous. » Guillonnet, exaspéré, donne à sa femme un coup de poing qui la fait tomber sans connaissance ; la fureur qui le domine ne fait que s'accroître ; dans sa frénésie, il foule sa femme aux pieds, il lui brise les os du visage et puis veut sortir ; mais ne pouvant ouvrir la porte, il casse les carreaux, descend, remonte bientôt... prend ses papiers, son livret, sort de nouveau, se rend chez son beau-frère Legendre, lui dit : « Je suis un homme perdu... va voir dans quel état est ma femme. » Ils reviennent ensemble et rencontrent Liebherre. Guillonnet lui reproche sa conduite, les résultats horribles de sa liaison adultère, et peu de temps après il vient lui-même se remettre entre les mains de la justice.

Le jeune apprenti, auquel les époux Legendre avaient recommandé d'avertir les voisins s'il entendait les époux Guillonnet se quereller, a déposé qu'il avait bien entendu ses maîtres parler à voix basse, puis se pousser, se repousser et lutter ensemble, mais qu'aucun cri n'étant venu jusqu'à lui, il n'avait pas cru devoir donner l'alarme ; mais après la fuite de Guillonnet, étant entré dans la chambre, il trouva la malheureuse femme Guillonnet étendue sur le carreau, couverte de sang, en proie aux convulsions de la mort ; les voisins accoururent aux cris du jeune apprenti ; mais tous les secours furent inutiles, et la femme Guillonnet expira.

C'est par suite de ces faits que Guillonnet comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre volontaire sur la personne de sa femme.

L'accusé est introduit. Il paraît à peine âgé de 20 ans. Sa physionomie est douce et agréable, il est pâle et semble souffrant.

M. le président lui adresse les questions d'usage. L'accusé répond s'appeler Germain Guillonnet, être âgé de 25 ans, cordonnier, enfant trouvé.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Guillonnet paraît en proie à une vive émotion ; il verse des larmes, il respire avec difficulté.

M. le président : Aviez-vous toujours vécu avec votre femme en bonne harmonie ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu toujours de bons procédés pour votre femme ? — R. Toujours, toujours. — D. Il paraît que votre femme ne vous aimait pas ? — R. Non, Monsieur. — D. Savez-vous d'où venait sa répugnance ? — R. Non, Monsieur. — D. Saviez-vous que votre femme avait pour un autre l'affection qu'elle ne devait qu'à vous ? — R. Non, Monsieur. — D. Ne receviez-vous pas des jeunes gens chez vous ? — R. Je recevais Liebherre. — D. Lorsque votre femme vous a quitté, cette fuite n'a-t-elle pas été motivée par quelque querelle ? — R. Nullement, Monsieur. — D. Vous avez découvert, le 17, dans la journée, l'asile de votre femme, qu'avez-vous fait alors ? — R. J'ai été trouver Legendre, mon beau-frère ; il me demanda si je voulais faire arrêter ma femme ; je lui dis que je ne voulais pas, que je l'aimais trop... que je ne pouvais vivre sans elle... que je voulais lui pardonner... la ramener à moi. (Emotion générale.)

L'accusé rend compte, en versant des larmes, de la manière dont l'événement est arrivé.

Plusieurs témoins rapportent les faits déjà connus. On appelle le témoin Liebherre. (Sensation.)

M. le président, au témoin, avec sévérité : C'est vous qui êtes la cause du procès qui se juge ; parlez, dites ce que vous savez.

Le sieur Liebherre prétend qu'il n'a pas séduit la femme Guillonnet ; que c'est, au contraire, cette femme qui était venue lui demander l'hospitalité.

M. le président : Tout le monde comprendra ici pourquoi je n'insiste pas sur votre récit qui me paraît être une fable. Je souhaite que ce qui s'est passé puisse laisser votre conscience en repos. (Sensation.)

M. Partriarre-Lafosse, avocat-général, déclare que malgré les circonstances qui semblent militer en faveur de Guillonnet, il ne peut se dispenser de soutenir l'accusation.

M^e Plocque présente la défense de l'accusé.

MM. les jurés, après une délibération de dix minutes, déclarent l'accusé non coupable.

Guillonnet est ramené par les gardes, et à peine M. le président a-t-il prononcé l'ordonnance d'acquiescement, que les nombreux amis de Guillonnet viennent se jeter dans ses bras.

Audience du 6 août.

VOLS A L'AIDE D'EFFRACTION.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont déjà fait connaissance avec le nommé Mayrand. Cet homme, arrêté sous l'inculpation d'un vol avec effraction, s'avoua coupable ou plutôt se vanta de plusieurs méfaits du même genre. Ayant tenté de s'évader, à l'aide de bris de prison, il comparut il y a quelques mois devant la police correctionnelle et fut condamné pour ce fait à huit mois de prison. On n'a pas oublié, sans doute, la tenue de cet homme devant ses juges, son arrogance, sa criminelle forfanterie.

Pendant l'instruction, Mayrand a fait d'importantes révélations. Furieux d'avoir été dénoncé par le nommé Pierrot, il a avoué non seulement le vol à l'occasion duquel il avait été arrêté, mais deux autres vols dans lesquels il se donne Pierrot pour complice.

Mayrand a poussé plus loin son horrible franchise : la Gazette des Tribunaux du 11 octobre dernier a fait connaître qu'une femme avait été assassinée près de Saint-Germain-en-Laye, sur la route de Mareil, dans la soirée du 3 octobre ; Mayrand, contre lequel aucun soupçon ne s'élevait, prétend être l'auteur de ce crime, et une instruction se suit à Versailles.

Aujourd'hui Mayrand et Pierrot comparaissent devant la Cour d'assises pour répondre aux inculpations de vols dont ils se sont mutuellement accusés. Près d'eux est la fille Dudoit, concubine de Mayrand, accusée d'avoir recelé les objets volés.

Mayrand est vêtu d'une blouse bleue. D'épaisses moustaches noires ombragent sa lèvre : c'est un souvenir de son ancienne profession : Mayrand a été militaire ; condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur, sa peine a été commuée en celle de 10 ans de boulet. « Au bout de dix-huit mois, dit-il, j'ai été gracié, pour lors je suis rentré dans le civil. »

Mayrand, qui paraît animé d'une haine violente contre Pierrot, est séparé de lui par deux gardes.

Interrogé par M. le président, il persiste à soutenir que Pierrot est son complice.

M. le président : Mayrand, je vous engage à dire la vérité ; il ne faut pas que le ressentiment que vous nourrissez contre Pierrot vous porte à l'accuser s'il est innocent.

Mayrand, d'une voix haute et sonore : Je dis la vérité, je ne mens pas, moi, je m'accuse moi-même. C'est moi-même qui vous ai dit que j'avais tué une femme sur la route de Saint-Germain : personne n'en savait rien. (Mouvement.) Quant à ces accusations de vol, je les néglige, je ne m'apesantis pas là-dessus, j'aime mieux la mort que la prison ; j'ai voulu en finir d'un coup et monter sur l'échafaud.

M. le président : Puisque vous persistez à vous accuser de ce meurtre, dites-nous ce qui s'est passé. Aviez-vous des complices ?

Mayrand : J'étais avec les nommés Jean-Pierre-Baptiste et Claude-Germain, je ne peux pas les désigner autrement. J'avais un pistolet et un couteau-poignard. C'est moi qui ai saisi la femme et qui l'ai frappée le premier avec le couteau-poignard ; les deux autres l'ont rachevée. (Mouvement d'horreur.) Continuant avec le plus grand sang-froid : elle avait 2,500 fr. que nous avons mangés. Du reste, ce n'était pas prémédité, nous allions dans le pays pour commettre un vol à l'effraction et fausses clés.

M. le président : Nous n'insisterons pas sur cette révélation, qui pourrait n'être qu'une affreuse rodomontade, car des renseignements semblent indiquer que Mayrand espérait au moyen de cette révélation, être transféré à Versailles et trouver le moyen de s'évader.

M. le président adresse de nouvelles questions à Mayrand, relativement aux vols qui font l'objet de l'accusation. Il persiste dans son système contre Pierrot, et prétend au contraire que la fille Dudoit n'a nullement participé aux vols.

M. le président : Cependant vous avez écrit ou fait écrire à la fille Dudoit, une lettre qui a été saisie et qui contient contre cette fille les accusations les plus graves ?

Mayrand : Ce n'est pas moi qui ai écrit, je l'avais fait écrire, mais c'était par vengeance et par jalousie et pour perdre la fille Dudoit.

Voici les principaux passages de cette lettre :

La Force, 16 avril 1836.

Mademoiselle,
Je ne perds pas de temps pour vous faire réponse après la lettre que j'ai reçue... Femme ingrate, je ne croyais pas que vous auriez eu le cœur aussi ingrat pour moi, d'après s'être conduit comme je me suis conduit à votre égard.

... Cependant vous n'ignorez pas du métier que je faisais : quand je rentrais le soir, que vous étiez la première à me demander si j'avais fait de bonnes affaires, que quand je rapportais des effets, et que vous vous empressiez de les démarquer... et le manteau que j'ai pris à cette femme, que vous m'avez dit que vous feriez un jupon avec... Je voulais chez le commissaire vous sauver de tout ; mais votre manière d'agir avec moi m'a forcé d'avouer tout... Autre affaire : vous n'ignorez pas de la fraction (effraction) qui a été faite rue de la Licorne, puisque vous débitez core présente... Vous ferez comme vous voudrez, vous vous débitez core présente... Je ne puis vous en marquer davantage, car comme vous pourriez... Je ne puis vous en marquer davantage. Vous n'êtes quand je pense que c'est à vous que j'écris, cela m'ennuie. Vous n'êtes qu'une femme bonne à déboucher un jeune homme et à le plonger dans l'abîme... Femme ingrate ! jetez votre ingratitude sur un autre pour qu'il ne me soit plus parlé de vous... Vous dire que je vous embrasse, ce serait un coup de poignard pour moi. Nous nous reverrons, mais sur les bancs des criminels, et là nous avouerons nos forfaits tous deux. Adieu.

MAYRAND (Jean-René).

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Rejot rend compte du vol qui a été commis à son préjudice ; il connaissait le père de Mayrand et Mayrand lui-même.

Pierrot : Il est clair que Monsieur Mayrand veut me perdre ; le témoin reconnaît Monsieur Mayrand, et ne me reconnaît pas moi. Mayrand, se levant avec vivacité : M. Rejot m'a connu pour un honnête homme. (Se tournant avec fureur vers Pierrot, pour s'élançer vers lui.) Tais-toi, brigand, ou je vas te crever. (Mouvement)

d'effroi.) Les gardes saisissent Mayrand et s'efforcent de le retenir; il se calme et se rassied avec insouciance.

M. le président : Mayrand, combien vous a produit le dernier vol ?

Mayrand : Cinq cents francs, dont moitié pour moi et moitié pour Pierrot.

M. le président : Lorsque vous avez été arrêté, cinq jours après, vous n'aviez plus d'argent; qu'en aviez-vous fait ?

Mayrand : Je l'avais mangé.

M. le président : Comment ! 250 fr. en cinq jours ?

Mayrand, souriant ironiquement : Il ne faut pas faire grand excès pour manger 250 fr. en cinq jours.

Le caractère de cet audacieux criminel ne s'est pas démenti un seul instant.

M. l'avocat-général Patarricu-Lafosse soutient l'accusation et demande à MM. les jurés de faire bonne et ferme justice.

Les horribles révélations de Mayrand rendaient toute défense impossible. Aussi M^e Barbier a-t-il dû se borner à le recommander à l'indulgence du jury, indulgence que méritaient peut-être des aveux qui avaient eu pour effet de placer sous la main de la justice le dangereux complice de Mayrand.

M^e Peyre a présenté la défense de Pierrot et M^e Garbé celle de la fille Dudoit.

M. le président fait le résumé des débats.

Après une heure et demie de délibération, MM. les jurés rentrent et déclarent les trois accusés coupables; ils admettent toutefois des circonstances atténuantes en faveur de Pierrot et de la fille Dudoit; en conséquence, Mayrand est condamné à 20 de travaux forcés et à l'exposition; Pierrot à cinq années de prison; la fille Dudoit à trois ans de la même peine.

Mayrand : Combien que j'en ai, M. le président, de travaux forcés ?

M. le président : Vingt ans et l'exposition.

Mayrand : Vingt ans ! et l'exposition ?

M. le président : Oui.

Mayrand : Ah !

La garde emmène les condamnés. Mayrand double le pas pour tâcher de joindre Pierrot, en disant : « Ah ! scélérat, va ! »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 6 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 août.)

A l'ouverture de l'audience, M. Grivel insiste avec force pour faire entendre un témoin sur la moralité du prévenu Ferrand. M. le président se refuse à cette audition : Ferrand n'est pas témoin, il est prévenu, et il n'appartient pas à un de ses co-prévenus d'aggraver sa position par des témoignages à sa charge.

M. Grivel : Mais ce Ferrand est mon dénonciateur.

M. le président : Il n'est pas votre dénonciateur. Interrogé par le juge d'instruction sur les faits qui lui étaient imputés, il a répondu.

M. Grivel : Il n'en est pas moins vrai que c'est sur la simple déclaration de cette femme, déclaration que vous avez pu apprécier, que je suis détenu depuis plus de trois mois.

M. le président, après avoir consulté ses collègues : Le Tribunal décide que le témoin ne sera pas entendu.

M. Grivel : Je pense alors que cela veut dire que le Tribunal attache peu d'importance à la déposition de Ferrand.

M. le président : Le Tribunal appréciera l'importance à attacher aux déclarations de Ferrand.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, continue son réquisitoire. Il parle d'abord de l'arrestation des prévenus Blanqui et Barbès, et des faits qui constituent à leur égard le délit de rébellion. Il donne ensuite au Tribunal, en l'entremêlant de citations, lecture de la plupart des pièces saisies soit chez Barbès, soit, malgré la résistance, par la personne du prévenu Blanqui. Il s'attache à démontrer que les explications données par Blanqui sur les énonciations contenues aux listes saisies sur lui et chez Lamieussins, sont dénuées de fondement, que ces listes n'étaient pas des listes d'abonnés à un journal, mais bien des listes de membres de l'association déjà signalée.

M. l'avocat du Roi établit avec les pièces, les déclarations de Hontang, et que ce dernier et Lamieussins ont eu contrevention à la loi, tenu en école primaire. Il démontre ensuite la participation de Lamieussins à l'association que poursuit la prévention.

Passant au prévenu Barbès, M. Hély-d'Oissel commence par donner lecture d'un certificat émané de M. le procureur du Roi de Carcassonne et qui contient ce qui suit :

« Rien n'est plus certain que ce qui est dit dans l'information, sur l'excellente conduite, la douceur de caractère, la probité, le désintéressement, la loyauté parfaite du sieur Barbès. Ses mœurs ont toujours été irréprochables. Il a reçu une très bonne éducation, mais s'il n'y a qu'une voix là dessus dans le pays, il faut convenir que peu d'hommes ont comme lui l'austérité, la conviction, la foi, la religion des opinions républicaines. Il servirait au besoin de preuve à cette vérité, si bien attestée par l'histoire des révolutions, que le fanatisme politique le plus exalté peut s'allier avec toutes les vertus de l'homme privé. »

Après cet hommage rendu aux antécédents du prévenu et s'être empressé de déclarer, quant à la prévention de détournement de mineure dirigée contre lui, que satisfaction faite, désistement a été donné à cet égard, M. l'avocat du Roi établit la part qu'il a prise à l'association. Il donne ensuite lecture de plusieurs pièces à lui attribuées et saisies dans le domicile qu'il avait occupé chez la femme Lasimone-Mena. Deux de ces pièces sur lesquelles l'organe du ministère public appelle principalement l'attention sont ainsi conçues :

« Citoyens,

« Le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé; exterminons maintenant la tyrannie.

« Citoyens, le grand jour s'est levé, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple; pour le réaliser, nous n'avons qu'à vouloir. Le courage nous manquerait-il ?

« Aux armes ! aux armes ! Que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette au pays.

« Aux armes ! républicains, aux armes ! La grande voix du peuple se fait entendre : elle demande vengeance : frappons au nom de l'égalité.

« Ils sont là nos tyrans, prêts à couronner par un dernier forfait leurs crimes innombrables. Que nos bras les fassent rentrer dans le néant; héros du vice et de l'aristocratie, le vrai courage n'anima jamais leurs cœurs. Les voyez-vous tremblants et pâles; voyez-vous leurs mains débillement prêtes à laisser tomber leurs inutiles armes.

« Peuple, redresse-toi ! A toi seul appartient le souverain pouvoir, la fraude, la trahison, le Pont trop souvent enlevé. Pour le ressaisir, tu n'as qu'à le vouloir. Le cœur te manquera-t-il, quand tu n'as qu'à lever la main pour écraser tes faibles ennemis ?

« Terrapelles-tu comme ils t'ont outragé, du coup sanglant dont ils t'ont meurtri le visage, les bagnes où ils t'ont plongé, les droits de l'homme dont ils t'ont dépouillé ? Ils t'ont flétri du nom de prolétaire ! Lève-toi, frappe !

« Vois-tu les vaincus de juin et d'avril, les victimes de St. Merry et de la rue Transnonain qui te montrent leurs plaies sanglantes, elles demandent du sang aussi, frappe ! frappe encore !

« Vois les enfants écrasés sous la pierre, les femmes enceintes te pré-

sentent leurs flancs ouverts, les cheveux blancs de ces vieillards traînés sans pitié dans la boue. Tu n'as pas encore frappé, qu'attends-tu ?

« Viens, que ta colère purifie cette terre souillée par le crime, comme la foudre purifie l'atmosphère. Immole tous les ennemis de l'égalité et de la liberté, frapper les oppresseurs de l'humanité n'est que charité. Tu te reposeras ensuite dans ta force et dans ta grandeur.

« Alors tu donneras des lois justes et saintes, alors tu travailleras au bonheur de tous les hommes en prenant pour instrument l'égalité. Mais maintenant point de pitié, mets nus tes bras, qu'ils s'enfoncent tout entiers dans les entrailles de tes bourreaux. »

M. l'avocat du Roi passe en revue la prévention relative aux prévenus Callien, Lisbonne, Alleron, Baudet, Cochet, Fayol, Guichon, Graux, Portier, Herford, Venant, Villedieu et Gay. Arrivé aux faits qui regardent ce dernier inculpé, M. l'avocat du Roi, pour prouver sa participation aux associations, donne lecture de plusieurs écrits républicains parmi lesquels nous citerons le suivant :

« Si la presse avait de l'intelligence et du cœur, elle pourrait, quelque sévère que soit la législation qui l'étreint, fonctionner encore aujourd'hui avec quelque fruit; mais la presse raisonne, elle ne parle plus à l'âme, elle sophistique, elle n'émeut pas, elle veut se faire habile, elle n'a plus de passions, et partant plus d'influence. Il faut de la passion et du sentiment à la presse, autrement elle ne vivra pas, autrement elle est déjà morte.

« Par exemple, quel rôle a donc joué cette presse poltrone et ignorante dans le drame commencé le 28 juillet, et dénoué d'une façon sanglante ! Quel écrivain a osé qualifier le fait autrement que par le mot attentat ! Et cependant pour quiconque a un peu de morale dans le cœur, un peu de foi dans les entrailles, il y avait quelque chose à dire. Depuis le commencement jusqu'à la fin, la presse n'a eu de courage que pour blâmer, réprover et flétrir. Et encore de quel point de vue tant soi peu raisonnable, a-t-elle jugé cet acte du 28 juillet, quelle a été son attitude ?

« Ne fallait-il pas, d'abord, abstraction faite de ses auteurs, apprécier l'acte du 28 juillet, et ne pouvait-on pas dire : le but de ce que vous appelez attentat, était de détruire Louis-Philippe et les aînés de sa race; Louis-Philippe et les aînés de sa race sont des contre-révolutionnaires. Le premier devoir de l'homme est d'anéantir ce qui s'oppose aux progrès, c'est-à-dire à la révolution. Donc, le fait du 28 juillet avait une fin révolutionnaire, donc il était moral. Et n'était-il pas possible d'asseoir sur cet argument une justification absolue de l'attentat, et de le sanctifier par la raison, par le sentiment et par la justice ?

« Le fait ainsi qualifié en lui-même, indépendamment de l'intention de ses auteurs, venait au jour des débats l'heure d'apprécier à leur tour la moralité de ceux qui avaient préparé et accompli l'acte bien qualifié; et alors, faisant à chacun sa légitime part, ne pouvait-on pas dire :

« Fieschi est un infâme, parce qu'après s'être fait l'instrument salarié d'une action qu'il ne comprenait pas, il a dénoncé ses complices. Fieschi est un infâme, parce qu'il a agi sans autre passion que celle de l'or, sans autre but peut-être que celui de conquérir une célébrité égoïste. Voilà en deux mots le thème qu'un journaliste devait se faire. Aucun d'eux n'a ainsi fait.

« Arrivait la narration de l'exécution. Un journaliste républicain devait représenter Pépin rachetant à la fin sa pusillanimité dans les débats pas une mort ferme et courageuse.

« Fieschi mourant en fanfaron comme il avait vécu en forfanterie.

« Mais c'est encore sur le vieux Morey que j'aurais appelé l'attention. Et bien ! cet héroïque vieillard, si sublime dans l'acte qu'il a préparé, si sublime dans les débats, si impassible au dernier moment, ne s'étourdissant lui, ni par de grands mots, ni par la fumée d'une pipe; ce vieillard si brave si bon, si généreux, de l'aveu même, de l'infâme qui l'a fait périr; ce vieillard si éloquent par son silence et sa continuelle taciturnité; ce vieillard est mort sans rien dire; ce vieux Morey a été sublime. Il savait bien ce qu'il faisait; il ne s'est pas démenti.

« Boireau n'avait pas conspiré par passion, mais par mode. Il n'a plus eu de courage quand il en fallait, parce qu'on ne meurt par mode. Il s'est laissé séduire; ses révélations sur Pépin l'ont déshonoré : il ne porte plus qu'une tête déshonorée.

« Ah ! mon ami, la tradition révolutionnaire est morte dans les cœurs ! le peuple n'a pas senti tout ce qu'il y avait de saint dans la mort de Morey ! Le peuple a vu tomber cette tête blanche sans frémir ! Le peuple a peut-être applaudi ! C'est ainsi que les Juifs raillèrent le Christ sur la croix. Quand donc viendra le jour de la réhabilitation. »

M. l'avocat du Roi parcourt successivement les charges qui s'élevèrent contre les autres inculpés, et termine en donnant lecture de ses conclusions écrites. Il abandonne la prévention à l'égard des prévenus Fayol, Graux, Crochet et Lemire; il y persiste à l'égard de tous les autres.

Sur la demande des avocats des prévenus, les plaidoiries sont remises à lundi.

L'audience est levée à 5 heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Douai a réformé un jugement correctionnel qui avait condamné à la prison et à l'amende M. Désarmont, gérant de la Gazette de Flandre et d'Artois, pour avoir annoncé la souscription ouverte pour payer l'amende du journal la Mode.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur la plaidoirie de M^e Laloux et Pellieux, avocats de l'appelant, et sur les conclusions de M. Séneca, avocat-général :

« Attendu que les lois pénales sont essentiellement restrictives, et se trouvent toujours régies par le principe *odia restringenda*;

« Attendu que la liberté de la presse a été consacrée par la Charte; que, si ultérieurement des lois exceptionnelles, restrictives de cette liberté, ont été portées, elles ne doivent recevoir d'application que dans les cas expressément prévus par elles;

« Attendu que, si la loi du 9 septembre 1835 a prohibé dans son article 11 les souscriptions en faveur des journaux frappés de condamnations judiciaires, il résulte de son texte qu'elle a voulu que la volonté d'ouvrir ou d'annoncer des souscriptions ayant cette destination pour objet fût formellement exprimée, et qu'il ne peut être permis de rechercher une intention non expressément énoncée;

« Attendu que la Gazette de Flandre et d'Artois n'a, dans son numéro du 30 avril dernier, fait autre chose que d'annoncer la mise en vente du procès de la Mode;

« Que des faits et documents de la cause, il résulte que l'article incriminé ne présente ni les caractères ni les conditions de culpabilité déterminés par la loi;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Désarmont des fins de la plainte et sans frais. »

— Nous avons annoncé la saisie du numéro du Censeur de

Lyon, en date du 31 juillet. Le numéro du 2 août a été pareillement saisi tant à la poste que dans les cafés et cabinets de lecture.

— M. Pigné-Chateau, gérant du journal l'Indépendant, qui se publie à Angers, assigné devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour répondre à une accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, ne s'est pas présenté; il a été condamné par défaut, sur les conclusions conformes de M. Allain Targé, premier avocat-général, à un mois d'emprisonnement, 1000 fr. d'amende et aux dépens.

PARIS, 6 AOUT.

— Le Messager de ce soir annonce que M. le procureur-général Martin (du Nord) est dans un état de maladie qui inspire des inquiétudes sérieuses à ses amis. Nous croyons la nouvelle fort exagérée.

— La Cour d'assises s'occupera le 26 de ce mois, sous la présidence de M. Lassis, de l'accusation d'homicide dans un duel, contre M. Sirey fils. M^e Chaix-d'Est-Ange plaidera pour les parties civiles. M. Sirey fils a confié sa défense à M^e Crémieux.

— M. Vigouroux, gérant du journal le Bon-Sens, a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt du 30 juillet dernier, qui l'a condamné par défaut à quatre mois de prison et 1000 fr. d'amende.

D'après les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835, qui porte que l'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience, l'affaire du journal le Bon-Sens sera nécessairement appelée lundi prochain, à l'audience de la Cour d'assises, présidée par M. Bryon.

— M. Billieux, ancien officier de marine, et capitaine de la 11^e légion, l'une des personnes contre lesquelles ont été commises des attaques si audacieuses vers onze heures du soir, est dans un état beaucoup plus satisfaisant qu'on ne pouvait l'espérer. Il a une plaie à la tête et une forte contusion à l'épaule. Les soins que lui a donnés M. Duchesne, chirurgien aide-major de la 11^e légion, l'auront bientôt guéri. M. Blaise, avocat et neveu de M. l'abbé de La Mennais, paraît être plus grièvement blessé.

— Les fripiers et brocanteurs de l'enclos du Temple ont fait irruption dans l'enceinte de la police correctionnelle. A l'empressément des assistants, à la vivacité des colloques, on voit qu'il s'agit d'une grande affaire, dans laquelle de part et d'autre se sont formés deux camps différens et qui viennent se grouper derrière l'une et l'autre des parties qui doivent figurer dans le procès. Il s'agit d'un combat qui s'est livré entre deux respectables fripières, combat à outrance, dans lequel ont succombé bonnets, colerettes et fichus, dépouillés ôpimes que chacune des parties belligérantes tient en réserve pour les produire au moment de la défense.

M. le président : Quelle est la plaignante ?

M^{me} Patiron : C'est moi.

M^{me} Joquette : C'est moi.

M^{me} Patiron : Je demande 2000 fr., en preuve de quoi voilà mon peigne qu'elle m'a cassé dans la tête.

M^{me} Joquette : Vraiment, la belle... Je vous dis que c'est moi qui se plaint : elle m'a démanché l'épaule, que le médecin a dit que j'en boiterais toute ma vie.

Après de nouvelles bordées de récriminations qui de part et d'autre se pressent, s'interrompent, et permettent à peine au Tribunal de bien reconnaître quelle est la prévenue et quelle est la plaignante, M. le président impose silence aux parties et fait appeler un témoin.

M. Flageoleau, témoin : Je passais dans l'enclos du Temple, et, par manière de conversation, je regardais les boutiques. Voilà tout d'un coup, Madame la plaignante qui se jette sur moi et me demande si j'ai besoin d'une redingote... Au même moment, Madame l'accusée me demande si je veux vendre mon chapeau. N'ayant pas celui de porter de l'hasard et des vêtements qu'on ne sait pas si ça vient de la Morgue ou de l'hospice, et ne me flattant pas davantage de vendre mon chapeau quand je n'en ai qu'un, j'envoie ces dames au diable, sauf votre respect. Ah ! ben oui, les voilà qui me tirent chacune d'un côté, en me bousculant, en criant : C'est à moi, c'est ma pratique... Non, c'est à moi. Enfin j'ai vu le moment où chacune des deux en avait la moitié. Heureusement qu'elles m'ont lâché pour se battre... Alors j'ai regardé le combat, par manière de conversation. Je dois à la justice de dire que ça allait ferme et dur. Quant à celle qui a commencé, j'en suis complètement incapable de dire, mais ce que je sais, c'est que ni l'une ni l'autre ne voulait finir, et que si on ne les avait pas séparées, elles se seraient dévorées jusqu'à leur dernière chemise... Ma parole d'honneur la plus sacrée, voilà tout ce que j'ai à dire.

Après cet impartial témoin, arrive bon nombre de fripiers et de fripières qui déposent successivement en faveur de l'une ou l'autre des parties. Aussi, le Tribunal, se rangeant de l'avis de M. Flageoleau, s'empresse-t-il de mettre ces deux dames dos à dos, dépens compensés.

— Le Tribunal de première instance (7^e chambre), a rendu aujourd'hui sous la présidence de M. Barbou, un jugement qui fixe les attributions du pouvoir municipal et du pouvoir judiciaire, en ce qui touche les contraventions commises par les conducteurs et postillons attachés au service de l'administration des Postes.

Le texte du jugement qui statue sur cette question fort grave, suffira pour faire connaître les faits du procès.

Le Tribunal :

Attendu que l'ordonnance du 16 juillet 1828, rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur, n'est applicable qu'aux propriétaires ou entrepreneurs de diligences, messageries, ou autres voitures publiques et ne concerne pas les malle-postes qui sont régies par des réglemens particuliers et spéciaux, émanés du ministre des finances dans les attributions duquel elles se trouvent placées;

Attendu que l'art. 37 de la dite ordonnance contient en faveur des malle-postes une exemption générale et absolue; qu'ainsi c'est à tort que Valentin, par application de l'art. 475, n^o 4 du Code pénal, a été condamné comme ayant contrevenu à l'art. 26 de l'ordonnance réglementaire sus énoncée;

Attendu que le fait imputé à Valentin ne peut être non plus considéré comme prévu par l'art. 471 du Code pénal, qui punit d'une amende d'un franc à cinq francs ceux qui auront contrevenu aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale; qu'en effet, pour que la contravention soit punissable, il faut que l'arrêté ait été pris dans les limites du pouvoir municipal, tel qu'il est déterminé par l'art. 46, titre 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1791, et par les art. 3 et 4, titre XI de la loi du 16 août 1790; que s'il est vrai que cette dernière loi confiée à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; et qu'en conséquence si M. le maire de Pontoise a pu enjoindre aux postillons des voitures publiques d'avoir à conduire leurs chevaux au pas dans quelques endroits par lui désignés, il n'a pu le faire pour ce qui concerne les malle-postes, parce que le décret du 19 août 1790 qui régit spécialement la direction et l'administration générale des postes, lèfen deux assemblées et directeurs de départemens et de districts, aux municipalités et aux Tribunaux d'ordon-

